



RCS : RENNES

Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 00544

Numéro SIREN : 382 087 112

Nom ou dénomination : A.J.P. 35

Ce dépôt a été enregistré le 16/02/2016 sous le numéro de dépôt 2310



Le **16 FEV. 2016**
Dépôt N° **2310**
1991 B 00544

AJP 35**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 30 NOVEMBRE 2015**

L'an deux mille quinze,
Le 30 novembre,

AJP DEVELOPPEMENT, représentée par Monsieur Jean-Paul PATARD
Dont le siège social est situé Rue des Charmilles, Parc des Charmilles, 35510 CESSON SEVIGNE

Associée unique de la société AJP 35,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur Jean-Paul PATARD, représentant de la société AJP DEVELOPPEMENT a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 juillet 2015 ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

II - A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 juillet 2015,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Renouvellement des mandats des commissaires aux comptes,
- Augmentation du capital social d'un montant maximum de 1 680 euros par émission d'actions de numéraire réservée aux salariés de la Société en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs au Président en vue de fixer les modalités de l'émission des actions nouvelles et réaliser l'augmentation de capital.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, sur la base du rapport de gestion, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 juillet 2015, que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans le rapport.

L'associée unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge les dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39-4 du Code général des impôts.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 908 842 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	908 842 euros
A titre de dividendes aux associées	850 000 euros
Soit environ 282,86 euros par action	
Le solde	58 842 euros

- En totalité au compte "autres réserves" qui s'élève ainsi à 609 015 euros.

Il est précisé que le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 juillet 2015 éligibles à la réfaction de 40 % est nul.

Conformément à la loi, l'associée unique constate qu'au titre des trois exercices précédents, les distributions de dividendes ont été les suivantes :

Exercice	Dividendes	Montant éligible à la réfaction
31.07.2012	360 000 euros	Néant
31.07.2013	380 000 euros	Néant
31.07.2014	485 000 euros	Néant

TROISIEME DECISION

L'associée unique déclare qu'aucune convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce n'est intervenue au cours de l'exercice écoulé.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique prend acte de la survenance du terme des mandats de commissaires aux comptes Titulaire de ACOREX Audit représentée par Mr MERLET et Suppléant S2G représentée par Mr SAULET.

Il décide :

De renouveler le mandat du commissaire aux comptes titulaire : la société ACOREX AUDIT en prenant simplement acte de sa nouvelle dénomination sociale RSM OUEST AUDIT – 24 Place d'Avesnières – BP 30423 – 53004 LAVAL Cédex.

De nommer en qualité de commissaire aux comptes suppléant : Mr Jean Claude BONNEAU demeurant 24 Place d'Avesnières- BP 30423 – 53004 LAVAL Cédex

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/07/2021.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide, en application des dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce, de procéder à une augmentation du capital social d'un montant maximum de 1 680 euros, par l'émission d'actions de numéraire à libérer intégralement en numéraire, par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Cette augmentation de capital, réservée aux salariés adhérents du plan d'épargne d'entreprise de la Société, est effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

L'associée unique décide de supprimer son droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles à émettre au profit des salariés de la Société ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (PEE) de la Société établi en commun par la Société et les sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail et de l'article L. 233-16 du Code de commerce et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le président dans les conditions prévues aux articles L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

L'associée unique décide de ne pas adopter le projet de décision exposée ci-dessus.

SIXIEME DECISION

L'associée unique décide de déléguer au Président avec, le cas échéant, faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, tous pouvoirs afin de fixer les autres modalités de l'émission des titres, et plus précisément pour :

1. Réaliser après la mise en place du plan d'épargne d'entreprise conformément aux dispositions des articles L. 3332-1 à L. 3332-8 du Code du travail qui devra intervenir dans le délai maximum de six mois, dans un délai maximum de cinq ans à compter de la présente décision, l'augmentation de capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, par émission d'actions réservées aux salariés ayant la qualité d'adhérents audit PEE en faveur desquels le droit préférentiel de souscription des associées a été supprimé.
2. Fixer, le cas échéant, dans les limites légales, les conditions d'ancienneté des salariés exigée pour souscrire à l'augmentation de capital, fixer la liste précise des bénéficiaires, le nombre de titres devant être attribués à chacun d'entre eux dans la limite précitée.
3. Fixer, avec sa justification, le prix de souscription des actions nouvelles conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail, en ayant recours, le cas échéant, à un expert indépendant pour la détermination de la valeur des actions sur la base d'une analyse multicritère.

4. Dans la limite du montant maximum de 1 680 euros, fixer le montant de chaque émission, décider de la durée de la période de souscription, fixer la date de jouissance des actions nouvelles.
 5. Fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ; recueillir les souscriptions.
 6. Fixer, dans la limite légale de trois ans à compter de la souscription, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription, étant précisé que, conformément aux dispositions légales, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la Société ou du souscripteur, soit par versements périodiques, soit par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur.
 7. Recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances ; le cas échéant, arrêter le solde du compte courant du souscripteur par compensation.
 8. Déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement.
 9. Constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites en vertu de la présente délégation.
 10. Le cas échéant, imputer les frais d'augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever, sur ce montant, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au niveau minimum requis par la loi.
 11. Passer toute convention pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.
 12. Procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives.
 13. D'une manière générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- L'associée unique décide de ne pas adopter la décision exposée ci-dessus.

AJP DEVELOPPEMENT
Représentée par Jean-Paul PATARD

